



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-127**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2025-07-07-00002 - Arrêté portant designation des PQ dans le 64 (4 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2025-06-06-00032 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité chirurgie viscérale (2 pages) Page 10

DISP BORDEAUX /

R75-2025-07-07-00001 - Décision portant subdélégation de signature - DISP BORDEAUX - 07 07 2025 - ordonnancement secondaire (8 pages) Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-05-19-00020 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONESPERANCE (33) (2 pages) Page 22

R75-2025-05-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33) (2 pages) Page 25

R75-2025-05-20-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABANAC Marie Adeline (40) (2 pages) Page 28

R75-2025-05-20-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSTALOT (40) (2 pages) Page 31

R75-2025-05-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE 063 (33) (2 pages) Page 34

R75-2025-05-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE 064 (33) (2 pages) Page 37

R75-2025-05-20-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURDOT (40) (2 pages) Page 40

R75-2025-05-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUE (79) (3 pages) Page 43

R75-2025-05-20-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESTABOT (40) (2 pages) Page 47

R75-2025-05-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALLAND GLORIAU (79) (3 pages) Page 50

R75-2025-05-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOEL BONNEAU (33) (2 pages)	Page 54
R75-2025-05-20-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE (40) (2 pages)	Page 57
R75-2025-05-20-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PUCE (40) (2 pages)	Page 60
R75-2025-05-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY (40) (2 pages)	Page 63
R75-2025-05-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERLET FRERES (33) (2 pages)	Page 66
R75-2025-05-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGERE 71 (33) (2 pages)	Page 69
R75-2025-05-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGERE 72 (33) (2 pages)	Page 72
R75-2025-05-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE ARNUT (33) (2 pages)	Page 75
R75-2025-05-20-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARRIBERE (40) (2 pages)	Page 78
R75-2025-05-20-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANADERIA DEYRIS LAURENT (40) (3 pages)	Page 81
R75-2025-05-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DU CHATEAU PONTAC LINCH (33) (2 pages)	Page 85
R75-2025-05-20-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Corentin (40) (2 pages)	Page 88
R75-2025-05-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean Christophe (40) (2 pages)	Page 91
R75-2025-05-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Etienne (79) (3 pages)	Page 94
R75-2025-05-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGNERAS (40) (2 pages)	Page 98
R75-2025-05-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L AERODROME (40) (2 pages)	Page 101
R75-2025-05-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA LANDE (40) (2 pages)	Page 104
R75-2025-05-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MENON (40) (2 pages)	Page 107
R75-2025-05-20-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PECHICQ (40) (2 pages)	Page 110

R75-2025-05-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU (33) (2 pages)	Page 113
R75-2025-05-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PIERRE (33) (2 pages)	Page 116
R75-2025-05-20-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEDEMARIE (40) (2 pages)	Page 119
R75-2025-05-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STEPHAN Kevin (40) (3 pages)	Page 122
R75-2025-05-20-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAMONT Cedric (40) (2 pages)	Page 126
R75-2025-05-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YESTE MARTINEZ Melanie (33) (2 pages)	Page 129
R75-2025-05-16-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME PIERREUSE (79) (4 pages)	Page 132
R75-2025-05-13-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79) (4 pages)	Page 137
R75-2025-05-16-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BODIN Bertrand (79) (3 pages)	Page 142
R75-2025-05-13-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE LA ROCHEBROCHARD MAXIME (79) (4 pages)	Page 146
R75-2025-05-16-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHES DES PRES (79) (3 pages)	Page 151
R75-2025-05-09-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULIN NEUF (79) (3 pages)	Page 155
R75-2025-05-09-00020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MALADRIE (79) (4 pages)	Page 159
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2025-06-26-00013 - 25-376 arrêté portant ouverture formation DSAA 2025-2027 - Lycée Raymond Loewy La Souterraine (1 page)	Page 164
R75-2025-06-23-00013 - Arrêté agrément handball 2025 (1 page)	Page 166
R75-2025-06-25-00014 - Arrêté agrément Poitiers basket 86 2025 (1 page)	Page 168
R75-2025-06-24-00020 - Arrêté agrément Stade poitevin volley 2025 (1 page)	Page 170
R75-2025-06-26-00014 - Arrêté SAXV Charente Rugby 2025 (1 page)	Page 172

ARS

R75-2025-07-07-00002

Arrêté portant designation des PQ dans le 64

Arrêté n°

Portant désignation des personnes qualifiées prévues
à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des
familles, pour le département des Pyrénées-
Atlantiques

Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 30 juin 2021 du Conseil départemental portant élection du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision en date du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077) ;

CONSIDÉRANT la possibilité, pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental ;

Sur proposition conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des personnes suivantes :

COURET	JEAN	jean.couret64@gmail.com 06 45 88 55 07
CREMASCHI	JEAN CLAUDE	jeanclaudecremaschi@gmail.com 06 79 80 08 57
JEAN	PHILIPPE	philippe.jean64046@gmail.com 06 81 10 41 28
MIALOCQ	HENRI	hmialocq@gmail.com 06 71 23 68 05
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	mariedominiquepostai@orange.fr 06 86 85 35 94

ARTICLE 2 : Les demandes de saisine à l'attention des personnes qualifiées sont à adresser aux coordonnées mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de leur intervention, les personnes qualifiées informent le demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Les personnes qualifiées rendent compte de leurs interventions à l'intéressé ou à son représentant légal, à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elles tiennent également informée la personne ou l'organisme gestionnaire. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient ou au sein desquels elles exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La liste des personnes qualifiées sera diffusée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département, qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, et sera annexée au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux personnes qualifiées.

A PAU, le **07 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Marie GIRIER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle-Aquitaine



Alain GUINAMANT

07 JUL 2025

Jean-Marie CIRIER

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00032

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité chirurgie viscérale

Arrêté en date du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité chirurgie viscérale.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité chirurgie viscérale, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine et leurs suppléants

Docteur Stéphane BOUVIER, titulaire
Docteur Vincent BLONDEAU, titulaire

En cours de désignation, suppléant
En cours de désignation, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux et leur suppléants

Professeur Muriel MATHONNET, UFR de Limoges, titulaire
Professeur Caroline GRONNIER UFR de Bordeaux, titulaire

Professeur Laurence CHICHE, UFR de Bordeaux, suppléant
Professeur Jean-Pierre FAURE, UFR de Poitiers, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation, titulaire
En cours de désignation, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

DISP BORDEAUX

R75-2025-07-07-00001

Décision portant subdélégation de signature - DISP
BORDEAUX - 07 07 2025 - ordonnancement
secondaire

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- DUMONT Natacha, Cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications (DRHRS) ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'Etat imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)) pour le titre II ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;

- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- DUMONT Natacha, Cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 **relatif aux marchés publics.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 07 mai 2025.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2025

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation budgétaire OM/EF	
DISP BORDEAUX	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	BONHORE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFRAM	Salma	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUDIER-PASCAL	Aurelie	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMM	Magalie	NON	OUI	NON	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	NON	OUI	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DUMONT	Natacha	NON	NON	NON	OUI	NON
	BOEDA	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON
BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON	
MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON	
LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON	
SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON	
MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	
RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON	
BONIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON	
DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON	
GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
MA AGEN	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	PONS-COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THELLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRESSARD	Michelle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibaut	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON	
MA NIORT	MARTIN	Mickael	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLOIN	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GODARD	Jocelyne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAURICIA	Carine	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BONNENFANT	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI

MA SAINTES	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHENUAUD	Mathieu	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
CD EYSSES	LALEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUCASSE (DA SILVA)	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOUZOT	Marylene	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DOS SANTOS RAMOS	Océane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélié	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	CLUZEAU	Didier	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BEN-GHAFFAR	Loïc	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MC SAINT-MARTIN DE RE	MOUTON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNEAU	Pascal	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CHARENTE (16)	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOUSSOUNI	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	RONCHIN	Anne	NON	NON	NON	OUI	NON
	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Catherine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	VERONESE	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON	

SPIP GIRONDE (33)	BENETREAU	Christine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	DUBOS	Clara	NON	OUI	OUI	NON	NON
	FLEMING-MARTIN	Annaelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	SAVINE	Emilie	NON	NON	OUI	NON	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMADI	Alexandre	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	PETREIN	Leila	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADÉ	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	NON
SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON	
SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	TAUZIET	Eloïse	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)							
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	SAUTERAUD	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	JULLIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00020

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONESPERANCE (33)**



Dossier n° 25040

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 22/02/2025) présentée par EARL BONESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé 4 AU GOUDON 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET appartenant à CORCELLAS DENIS, GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRAC GILBERTE, DUMAS JEAN CHRISTOPHE, BOISSEAU MARIE-SUZY, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET

VU l'arrêté du 04/04/2025 portant autorisation d'exploiter à l'EARL BONESPERANCE

CONSIDÉRANT un oubli dans la saisie d'un nom de propriétaire de parcelle BOISSEAU MARIE-SUZY, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BONNESPENACE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 04/04/2025 est modifié comme suit :

EARL BONESPERANCE, 4 AU GOUDON 33420 CABARA, **est autorisé** à exploiter de 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOISSEAU MARIE-SUZY, CORCELLAS DENIS , GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRAC GILBERTE, DUMAS JEAN CHRISTOPHE	VIGNONET	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33)**



Dossier n° 25074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2025) présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC dont le siège d'exploitation est situé RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0304 ha de terre à PAUILLAC appartenant à GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD-, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3627(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC, RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,0304 ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD-	PAUILLAC	AI0168

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CABANAC Marie
Adeline (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2025 présentée par Madame Marie Adeline CABANAC dont le siège d'exploitation est situé au 1520 route de la halte – 40120 POUYDESSEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,98 ha sur les communes de LACQUY, POUYDESSEAUX, SAINTE FOY, SAINT CRICQ VILLENEUVE et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Mesdames Adeline CABANAC, Françoise PERBOST, Yvette DUPART, Messieurs Alain DUPART, Christian MARTHE, Didier GLIZE et Jean-Jacques FOURCADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Adeline CABANAC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Marie Adeline CABANAC dont le siège d'exploitation est situé au 1520 route de la halte – 40120 POUYDESSEAUX est autorisée à exploiter 90,98 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier GLIZE	LACQUY	G 45
Jean-Jacques FOURCADE	POUYDESSEAUX	D 153 / 155 à 160 / 170 à 172 / 180 à 182 / 245 / 274 à 278 / 326 à 328 / 451 à 452
Christian MARTHE	POUYDESSEAUX	D 335 à 337 / 561 / 566
Françoise PERBOST	SAINTE FOIX	E 190 / 196 / 197 / 396 / 398 / 400
Yvette DUPART	SAINTE CRICQ VILLENEUVE VILLENEUVE DE MARSAN	C 118 / 122 / 125 / 127 / 128 / 131 / 132 à 137 / 139 à 141 / 481 / 483 / 691 / 692 / 694 / 695 / 697 / 699 / 700 / 702 / 707 I 229 / 365
Alain DUPART	POUYDESSEAUX SAINTE CRICQ VILLENEUVE	D 325 - AC 1 C 146 à 148 / 492 / 494 - D 62 / 69 / 72 / 73 / 488 / 491 / 493 / 495 / 496
Marie Adeline CABANAC et Alain DUPART	SAINTE CRICQ VILLENEUVE	C 63 / 68 / 110 / 117 / 488 / 532

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LOUSTALOT (40)

Dossier n°040-2025-0101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2025 présentée par l'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,27 ha sur la commune de DOAZIT et appartenant à Mesdames Catherine ORTHLIEB, Danielle FERNANDO, Messieurs Jean-Guy LAFARGUE et Didier DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LOUSTALOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 21,27 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine ORTHLIEB	DOAZIT	OG 317 / 318 / 328
Danielle FERNANDO	DOAZIT	OD 310 à 312 / 431 / 455 - ZB 24 / 25 / 36
Jean-Guy LAFARGUE	DOAZIT	OC 480 à 483 / 486 à 488 - ZB 9
Didier DUPOUY	DOAZIT	ZB 15 à 17 / 26 / 27 / 37 / OC 484 / 485

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNOBLES MALLEMANCHE 063 (33)**



Dossier n° 25063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2025) présentée par EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE dont le siège d'exploitation est situé 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,27ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS appartenant à DEBART JEAN-DANIEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY DE CASTETS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE, 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 1,27ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEBART JEAN-DANIEL	SAINT PEY DE CASTETS	ZN82

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNOBLES MALLEMANCHE 064 (33)



Dossier n° 25064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2025) présentée par EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE dont le siège d'exploitation est situé 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4740 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS appartenant à DEBART XAVIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY DE CASTETS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNOBLES MALLEMANCHE, 187 ALLEE DE GAIA 33350 RUCH, **est autorisé** à exploiter 0,4740 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PEY DE CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEBART XAVIER	SAINT PEY DE CASTETS	ZN036

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
BOURDOT (40)

Dossier n°040-2025-0086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2025 présentée par l'EARL DU BOURDOT dont le siège d'exploitation est situé au 249 chemin de Pian – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,85 ha sur les communes de MUGRON et SAINT AUBIN et appartenant à Madame et Monsieur DEGOS et Monsieur Jean-Pierre LAPORTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOURDOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU BOURDOT dont le siège d'exploitation est situé au 249 chemin de Pian – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 20,85 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LAPORTE	MUGRON	D 322 / 325 à 328 / 339 / 340 / 352 / 356 / 704 / 744 / 746 / 749 / 750 / 752 / 754 / 761 - G 213 / 371 / 373 / 374 / 435 / 436 / 450 / 467 / 468 / 486 / 535 / 625 / 636 - H 50 / 366 / 375 / 402
Françoise et Laurent DEGOS	MUGRON SAINT AUBIN	G 372 D 415

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU GUE
(79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 2

EARL du Gué

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mars 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Gué (Monsieur PASSEBON Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Gué de Mauzay 79470 Échiré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,5 hectares sis sur la commune d'Echiré, appartenant à :

- Mme BERTHELOT Françoise 6, Chemin de l'Egray 79410 Saint-Maxire,

CONSIDERANT que sur ces 4,5 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,5 ha a été déposée le 9 janvier 2025 :

- par l'EARL la Pointe (Messieurs MERCERON Jean-Michel et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Pointe 79410 Saint-Maxire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 327,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Gué relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 4,5 ha,

CONSIDERANT qu'avec 204,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Pointe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Gué induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Du Gué présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Du Gué dont le siège d'exploitation est situé Le Gué de Mauzay 79470 Échiré, **est autorisée à exploiter 4,5 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Echiré	ZX	3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ESTABOT
(40)

Dossier n°040-2025-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2025 présentée par l'EARL ESTABOT dont le siège d'exploitation est situé au 417 route Capitaine – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,07 ha sur la commune de BASTENNES et appartenant à l'indivision BARRERE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ESTABOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL ESTABOT dont le siège d'exploitation est situé au 417 route Capitaine – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 1,07 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BARRERE	BASTENNES	ZH 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GALLAND
GLORIAU (79)**



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 7

EARL Galland-Gloriau

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 janvier 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Galland-Gloriau (Mesdames, Monsieur GLORIAU Sophie, Christian et Caroline) dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,30 hectares (dont une parcelle de pépinière de 0,09 ha équivalent à 1,04 ha) sis sur la commune de Assais-les-Jumeaux, appartenant à :

- Mme FONTAINE Josette 16, Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt,

CONSIDERANT que sur ces 8,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,30 ha a été déposée le 9 janvier 2025 :

- par la SCEA La Maladrie (Madame, Monsieur FERRAND Fabienne et Guy) dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Thenezay 86110 Craon

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Galland-Gloriau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,30 ha,

CONSIDERANT qu'avec 70,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de La SCEA La Maladrie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 7,18 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 1,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galand-Gloriau est prioritaire à celle de la SCEA La Maladrie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2) à hauteur de 1,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galand-Gloriau et celle de la SCEA La Maladrie, au regard du SDREA, sont sur le même rang de priorité 1 à hauteur de 7,18 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Galland-Gloriau induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de La SCEA La Maladrie induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5

Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galland-Gloriau présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL Galland-Gloriau dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux, **est autorisé à exploiter 8,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais Les Jumeaux	YL	40
	ZW	8, 62
	ZY	37,40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JOEL
BONNEAU (33)**



Dossier n° 25078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2025) présentée par EARL JOEL BONNEAU dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU GRELOT 28 LES GRELAUDS 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.1443 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à LYS MIREILLE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIERS SUR GIRONDE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106.84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL JOEL BONNEAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL JOEL BONNEAU, CHATEAU GRELOT 28 LES GRELAUDS 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 1.1443 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LYS MIREILLE	SAINTE CIERS SUR GIRONDE	000 C 62, 000 C 64, 000 C 1139, 000 C 1734, 000C 1737

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE (40)

Dossier n°040-2025-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2025 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du bourg de Bague – 40180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,66 ha sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Yves MAYSONNAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du bourg de Bague – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 23,66 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves MAYSONNAVE	GOOS	A 27 / 36 / 38 - B 1 à 15 / 19 / 21 / 22 - C 10 / 11 / 20 à 23 / 608

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA PUCE
(40)

Dossier n°040-2025-0093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2025 présentée par l'EARL LA PUCE dont le siège d'exploitation est situé au 96 chemin de Bellegarde – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,80 ha sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Monsieur Jacques DEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA PUCE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LA PUCE dont le siège d'exploitation est situé au 96 chemin de Bellegarde – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 3,80 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques DEYRIS	HAGETMAU	BP 29 / 37 / 44 à 46 / 48 - BV 159

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES DEUX
CHENES DE GOUARRY (40)**

Dossier n°040-2025-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2025 présentée par l'EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY dont le siège d'exploitation est situé au Gouarry – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,29 ha sur les communes de SARRAZIET, VIELLE TURSAN, BATS et SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Suzanne BANCONS, Messieurs Frédéric LAFFITTE, Mickaël LEBASQUE et Gérard BRETHOUX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES DEUX CHENES DE GOUARRY dont le siège d'exploitation est situé au Gouarry – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 30,29 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mickaël LEBASQUE	BATS	ZA 90 - ZK 4 - ZL 3
Suzanne BANCONS	VIELLE TURSAN	ZE 29 / 33
Gérard BRETROUX	SAINT LOUBOUER VIELLE TURSAN	ZD 4 E 86 à 89 / 93 / 94 / 191 / 194 / 202 - ZH 19 à 21 / 41 à 45
Frédéric LAFITTE	SARRAZIET VIELLE TURSAN	D 52 ZD 10 / 36 – ZI 7 / 12 / 19 / 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MERLET
FRERES (33)



Dossier n° 25076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2025) présentée par EARL MERLET FRERES dont le siège d'exploitation est situé 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37.8693 ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON, DAUBEZE, FRONTENAC appartenant à BARRAT DANIEL, BARRAT ROBERT, BARRAT PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON, DAUBEZE, FRONTENAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 261(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MERLET FRERES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL MERLET FRERES, 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 37.8693 ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON, DAUBEZE, FRONTENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARRAT DANIEL, BARRAT ROBERT, BARRAT PATRICK	BLASIMON	000 YA 59
BARRAT DANIEL, BARRAT ROBERT, BARRAT PATRICK	DAUBEZE,	000 WB 4
BARRAT DANIEL, BARRAT ROBERT, BARRAT PATRICK	FRONTENAC	000 ZD 2, 000 ZE 20

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL REGERE

71 (33)



Dossier n° 25071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2025) présentée par EARL REGERE dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE DE LA RIVIÈRE 33340 QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.0162 ha de vigne AOC groupe 2 à CIVRAC-EN-MEDOC appartenant à TAMISIER ERIC, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC-EN-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 410.115(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL REGERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL REGERE, 1 RUE DE LA RIVIERE 33340 QUEYRAC, **est autorisé** à exploiter 3.0162 ha de vigne AOC groupe 2 à CIVRAC-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TAMISIER ERIC	CIVRAC-EN-MEDOC	000 0B 785, 000 0B 1321, 000 0B 1327

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL REGERE
72 (33)



Dossier n° 25072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2025) présentée par EARL REGERE dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE DE LA RIVIÈRE 33341 QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.5280 ha de vigne AOC groupe 2 à CIVRAC-EN-MEDOC appartenant à EARL REGERE, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC-EN-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 401(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL REGERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL REGERE, 2 RUE DE LA RIVIERE 33341 QUEYRAC, **est autorisé** à exploiter 1.5280 ha de vigne AOC groupe 2 à CIVRAC-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL REGERE	CIVRAC-EN-MEDOC	000 0C 600, 000 0C 1528

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLE
ARNUT (33)



Dossier n° 25070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2025) présentée par EARL VIGNOBLE ARNUT dont le siège d'exploitation est situé 6 l'etang 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.2299 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES appartenant à EARL GILLET JEAN-PIERRE ET FILS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 220,68(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLE ARNUT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLE ARNUT, 6 l'etang 33920 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, **est autorisé** à exploiter 5.2299 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL GILLET JEAN-PIERRE ET FILS	SAINTE-GIRONS-D'AIGUEVIVES	zd 356, 000 zd 363

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LARRIBERE (40)**

Dossier n°040-2025-0098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2025 présentée par le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,15 ha sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Claude LAUGA,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRIBERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de la Barthe – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 1,15 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude LAUGA	POMAREZ	A 452 / 453 / 893 / 895

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GANADERIA
DEYRIS LAURENT (40)**

Dossier n°040-2025-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2025 présentée par la GANADERIA DEYRIS LAURENT dont le siège d'exploitation est situé au 19 rue Bertranotte – 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,83 ha sur les communes d'AMOU, POMPS, SALLESPISSÉ et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Mesdames Régine DEYRIS, Marie-Madeleine CARRERE, Messieurs , André LALAGUE, Laurent CANGUILHEM, Michel BORDES, à la SCI CARRIERE et aux successions DEYRIS Paul Jean, DEYRIS Jean-Louis et DEYRIS Lucienne Josette,

CONSIDÉRANT que la demande de la GANADERIA DEYRIS LAURENT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La GANADERIA DEYRIS LAURENT dont le siège d'exploitation est situé au 19 rue Bertranotte – 40100 DAX est autorisée à exploiter 50,83 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CARRIERE	AMOU	G 220 / 222 / 223 - H 8 / 38 / 52 / 56 à 58 / 60 à 62 / 64 à 66 / 73 / 101 / 174
Marie-Madeleine CARRERE	AMOU	H 84 / 85 / 229
Succession DEYRIS Paul Jean	AMOU SALLESPISSES	H 179 à 181 / 211 / 235 / 238 B 259 / 260
Succession DEYRIS Jean-Louis	AMOU	H 10 à 13 / 15 / 47 / 49 / 50 / 70 / 76 / 79 / 217 / 218 - ZA 45 à 47 / 88
André LALAGUE	AMOU	A 179 / 225 / 227 / 230 / 231 / 233 à 235 / 517 / 624 / 627 / 628 / 631
Régine DEYRIS	SALLESPISSES	B 188 / 190 à 192 / 194
Laurent CANGUILHEM	POMPS	B 172 / 211 à 213 / 918
Michel BORDES	SALLESPISSES	B 447 / 448 / 469 / 470 / 472 / 475
Succession DEYRIS Lucienne Jo-sette	SAULT DE NAVAILLES	ZC 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA DU
CHATEAU PONTAC LINCH (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2025) présentée par GFA DU CHÂTEAU PONTAC LINCH dont le siège d'exploitation est situé 28 ROUTE DU PORT D'ISSAN 33460 MARGAUX CANTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,7113 ha de terre à MARGAUX CANTENNAC appartenant à INDIVISION FALLEUR -BONDON, sis sur la (les) commune(s) de MARGAUX CANTENNAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 40(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA DU CHÂTEAU PONTAC LINCH relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GFA DU CHÂTEAU PONTAC LINC, 28 ROUTE DU PORT D'ISSAN 33460 MARGAUX CANTENAC, **est autorisé** à exploiter 3,7113 ha de terre à MARGAUX CANTENNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FALLEUR -BONDON	MARGAUX CANTENNAC	091A26-091A27

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GOURDON
Corentin (40)**

Dossier n°040-2025-0099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2025 présentée par Monsieur Corentin GOURDON dont le siège d'exploitation est situé au 40 chemin du Naou – 40270 CASTANDET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,35 ha sur la commune de CASTANDET et appartenant à Monsieur Jean CLAVERIE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Corentin GOURDON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Corentin GOURDON dont le siège d'exploitation est situé au 40 chemin du Naou – 40270 CASTANDET est autorisé à exploiter 6,35 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean CLAVERIE	CASTANDET	ZH 27 / 40 / 62 / 228

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean
Christophe (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2025 présentée par Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Labayle – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,3 ha sur la commune de HAUT MAUCO et appartenant à Messieurs Henri BERTRAND et André VERDIER,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Labayle – 40280 HAUT MAUCO est autorisé à exploiter 27,3 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri BERTRAND	HAUT MAUCO	D 326 / 327 / 343 à 347 / 350 à 352
André VERDIER	HAUT MAUCO	D 35 / 45 / 48 / 49 / 52 à 55 / 58 / 61 / 75 / 112 / 113 / 525 / 528 / 603 / 605 / 607 / 609 / 611 / 613 / 844 / 846 / 880 / 882 /

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROY Etienne (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 4

Monsieur ROY Etienne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ROY Etienne dont le siège d'exploitation est situé 3, La Barbière 79240 Vernoux-en-Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,03 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Succession Clisson Jean : M. ROUSSEAU Jacques 39 rue Tattersale 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 5,03 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,92 ha a été déposée le 18 novembre 2025:

- par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'Absie

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,43 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Etienne ROY relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4,92 ha pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 94,86 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Moulin Neuf relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4,92ha pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,11 ha fait l'objet d'une publicité,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Etienne ROY induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Le GAEC du Moulin Neuf induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Etienne ROY présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire pour les 4,92 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROY Etienne dont le siège d'exploitation est situé 3, La Barrière 79240 Vernoux-en-Gâtine, **est autorisé à exploiter 5,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gâtine	F	282, 283, 294, 322, 325, 327, 328, et 654

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA AGNERAS

(40)

Dossier n°040-2025-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2025 présentée par la SCEA AGNERAS dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lauchet – 40420 LE SEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82 ha sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Hervé MONPROFIT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA AGNERAS au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA AGNERAS dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lauchet – 40420 LE SEN est autorisée à exploiter 82 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé MONPROFIT	LUXEY	H 75 / 76 / 98 / 99 / 101 à 103 / 140 à 142 / 236 / 237 / 239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE L
AERODROME (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2025 présentée par la SCEA DE L'AERODROME dont le siège d'exploitation est situé au 46 chemin des genêts – 40200 AUREILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,47 ha sur la commune de MIMIZAN et appartenant à Monsieur Ivan ALQUIER et à la commune de MIMIZAN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE L'AERODROME au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE L'AERODROME dont le siège d'exploitation est situé au 46 chemin des genêts – 40200 AUREILHAN est autorisée à exploiter 21,47 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ivan ALQUIER	MIMIZAN	C 164 / 165
Commune de MIMIZAN	MIMIZAN	C 295

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
LANDE (40)

Dossier n°040-2025-0075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2025 présentée par la SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 chemin des Arriecs– 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,32 ha sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Monsieur Bernard DEYRES et à la SCEA DE LA LANDE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA LANDE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LA LANDE dont le siège d'exploitation est situé au 2701 chemin des Arriecs – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 7,32 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DEYRES	SAINTE COLOMBE	A 454 / 456 / 458 / 918 / 1064
SCEA DE LA LANDE	SAINTE COLOMBE	A 457 / 470 / 1066

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
MENON (40)

Dossier n°040-2025-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2025 présentée par la SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé au 2669 route de Menon – 40630 LUGLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,87 ha sur la commune de LUGLON et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE MENON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE MENON dont le siège d'exploitation est situé au 2669 route de Menon – 40630 LUGLON est autorisée à exploiter 9,87 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE MENON	LUGLON	G 258 / 267 / 271 / 686 / 688 à 694

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PECHICQ (40)

Dossier n°040-2025-0083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2025 présentée par la SCEA DE PECHICQ dont le siège d'exploitation est situé au 2316 route de Capboeuf – 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,25 ha sur la commune de LUXEY et appartenant à Madame Christine GAVRILOV et Monsieur Serge Henri NORA,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PECHICQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PECHICQ dont le siège d'exploitation est situé au 2316 route de Capboeuf – 40420 LABRIT est autorisée à exploiter 46,25 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine GAVRILOV et Serge Henri NORA	LUXEY	N 119 / 123 / 128 / 130 / 132 / 134 à 139 / 141 / 145 à 148 / 190 / 196 / 237 à 244

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
DOMAINE DE MICOULEAU (33)



Dossier n° 25080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2025) présentée par SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU dont le siège d'exploitation est situé 39 CHEMIN DU PORT DE LAMOTHE 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.3720 ha de vigne AOC groupe 1 à PUJOLS appartenant à PONGS OLAF, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 815.51(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU, 39 CHEMIN DU PORT DE LAMOTHE 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 2.3720 ha de vigne AOC groupe 1 à PUJOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PONGS OLAF	PUJOLS	000 AC 88, 000 AC 247, 000 AC 254, 000 AC 256,000 AC 258

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
PIERRE (33)



Dossier n° 25056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/2025) présentée par SCEA LA PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 71 ROUTE D'ARCACHON 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,4270 ha de terre à CESTAS appartenant à CRESP ETIENNE, sis sur la (les) commune(s) de CESTAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA PIERRE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LA PIERRE, 71 ROUTE D'ARCACHON 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 8,4270 ha de terre à CESTAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CRESP ETIENNE	CESTAS	D273p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PEDEMARIE (40)

Dossier n°040-2025-0057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2025 présentée par la SCEA PEDEMARIE dont le siège d'exploitation est situé au 616 route de Maurrin – 40090 ARTASSENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,21 ha sur les communes de MEILHAN et MAZEROLLES et appartenant à Madame et Monsieur LAYAN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEDEMARIE au titre de son création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA PEDEMARIE dont le siège d'exploitation est situé au 616 route de Maurrin – 40090 ARTASSENX est autorisée à exploiter 71,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline et Etienne LAYAN	MEILHAN MAZEROLLES	YD 3 – ZE 22 AE 35 – B 108 / 112 / 115 / 128 à 130 / 136 à 150 / 160 à 172 / 174 / 216 / 221 / 448 / 452 - C 160 / 170 à 172 / 174 / 176 à 181 / 197 à 200 / 229 / 231 / 232 / 237 / 239 / 354 / 356 / 358 – D 67 / 115 / 140 / 150

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - STEPHAN Kevin
(40)

Dossier n°040-2025-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2025 présentée par Monsieur Kévin STEPHAN dont le siège d'exploitation est situé au 340 route de Lacrabe – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,95 ha sur les communes de LACRABE, HAGETMAU et LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Mesdames Georgette DUCOURNAU, Denise BROUSTAU, Colette DU-TOYA, Clotilde CASTAIGNOS, Marie-Thérèse CANTEGRIT, Valérie CARRET, Messieurs Kévin STEPHAN, Jean-Louis GEYRE, Jacques PENICAUT, Jacques DARAIGNEZ, Daniel BROUSTAU, André DEMANGE, Alain CASTAIGNOS, Xavier LARRIBAU et Olivier DARRACQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Kévin STEPHAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Kévin STEPHAN dont le siège d'exploitation est situé au 340 route de Lacrabe – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 80,95 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel BROUSTAU	LACRABE LABASTIDE CHALOSSE HAGETMAU	A 175 / 352 / 777 / 786 / 788 A 108 à 111 / 113 AO 138 / 141 / 142 – AR 7 / 10 / 11 - AS 34
Jacques DARAGNEZ	HAGETMAU	AS 20
André DEMANGE	HAGETMAU	AO 94
Jean-Louis GEYRE	HAGETMAU	AO 19
Jacques PENICAUT	HAGETMAU	AO 33 / 102 - AR 6
Alain CASTAIGNOS	HAGETMAU	AP 4 - AS 31 - AO 128 / 129
Colette DUTOYA	HAGETMAU	AO 190
Georgette DUCOURNAU	HAGETMAU	AS 15 / 68
Clotilde CASTAIGNOS	HAGETMAU	AS 28 / 29
Valérie CARRET	HAGETMAU	AO 34
Marie-Thérèse CANTEGRIT	HAGETMAU LABASTIDE CHALOSSE	AS 45 / 58 / 69 - AT 57 A 71 / 89 / 91
Denise BROUSTAU	LABASTIDE CHALOSSE HAGETMAU	A 88 / 112 / 114 / 115 AO 66 / 67 / 68 / 144 / 156 / 244 / 248 - AS 7 / 8 et 18
Olivier DARRACQ	LACRABE	A 172 / 173 / 178 / 179
Xavier LARRIBAU	LACRABE	A 171
Kévin STEPHAN	LABASTIDE CHALOSSE LACRABE	A 123 / 126 A 779 / 780 / 787 / 789 à 792

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TRAMONT

Cedric (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2025 présentée par Monsieur Cédric TRAMONT dont le siège d'exploitation est situé au 50 quartier Saint Cricq – 40310 PARLEBOSCQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,79 ha sur la commune de PARLEBOSCQ et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Cédric TRAMONT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Cédric TRAMONT dont le siège d'exploitation est situé au 50 quartier Saint Cricq – 40310 PARLE-BOSCQ est autorisé à exploiter 5,79 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cédric TRAMONT	PARLEBOSCQ	A 323 / 336 / 444

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - YESTE
MARTINEZ Melanie (33)**



Dossier n° 25075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/03/2025) présentée par YESTE MARTINEZ MELANIE dont le siège d'exploitation est situé 1292 ROUTE DE PETRON 33840 LERM ET MUSSET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,003 ha de terre (SERRES) à LERM ET MUSSET appartenant à YESTE MARTINEZ, sis sur la (les) commune(s) de LERM ET MUSSET

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de YESTE MARTINEZ MELANIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

YESTE MARTINEZ MELANIE, 1292 ROUTE DE PETRON 33840 LERM ET MUSSET, **est autorisé** à exploiter 0,003 ha de terre (SERRES) à LERM ET MUSSET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
YESTE MARTINEZ	LERM ET MUSSET	D803

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME PIERREUSE (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 10

EARL La Chaume Pierreuse

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 février 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL La Chaume Pierreuse (Monsieur AVRARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,73 hectares sis sur les communes de Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay, Vallans et St Symphorien, appartenant à :

- Monsieur Gilles ROBIN – Succession Madame Marie-Josèphe ROBIN 18 Rue des Chambaut 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Monsieur Claude DUBREUIL 75 Route Saint-Louis 79270 Vallans
- Madame Michelle JUDE 12 Rue des Gataudières 79000 Niort
- Madame Solange POTIRON 23 Rue de Chantemerle 79180 Chauray
- Monsieur Robert MANTEAU 3 Rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Monsieur Albert ROBIN 5 Rue Notre-Dame 49460 Le Puy Notre-Dame
- Madame Jeanine ALBERT 2 Rue des Imonets 79270 79270 Frontenay Rohan-Rohan

- Monsieur Thierry ALLEAU 4 Allée du Champ du Four – Faugerit 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Madame Marie-Claude GODARD 4 Rue Jean Zay 79000 Niort Représente Monsieur Michel DONIZEAU 32 Rue de la République 97410 Saint-Pierre
- Madame Patricia BERNIOLLES 31 Avenue de la Liberté 37230 Luynes
- Madame Marie-Claude ALLOUCHE 11 Chemin du Marais – Faugerit 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Madame Michelle ALLEAU 38 Rue de la Chaintre Brulée 79000 Niort
- Madame Danielle MAITRE 3 Rue des Montfortains 79160 Saint-Pompain
- Madame Madeleine MANTEAU 3 Rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Monsieur Alain PILLOT 71 Avenue de Paris 79000 Niort
- Madame Christiane ALLEAU 35 Chemin de la Courance – Faugerit 79270 Frontenay Rohan-Rohan
- Madame Monique RENAUDET 13 Rue du Vivier 17330 La Croix Comtesse

CONSIDERANT que sur ces 106,73 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,77 ha a été déposée le 10 mars 2025 :

- par M. Nicolas CUIT demeurant 7 rue du Pigeonnier – Allerit 79270 Vallans

CONSIDERANT que M. CUIT Nicolas n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,19 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 61,46 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 70 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 43,19 ha

CONSIDERANT qu'avec 25,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas CUIT relève du rang de 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de M. Nicolas CUIT est prioritaire à celle de l'EARL de La Chaume Pierreuse au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 98,96 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL La Chaume Pierreuse dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, **est autorisée à exploiter 98,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Frontenay Rohan Rohan	AH	28
	AI	99, 101
	AM	23, 28
	AS	25, 32, 33, 34, 35, 40, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 60, 63, 64, 72, 171, 172, 174, 207, 208, 212, 213, 222, 223, 224, 225, 229
	AT	43, 44, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 89, 102, 122
	AV	37, 42, 49, 52, 73, 78, 84, 88
	ZK	7, 10, 11, 12, 13, 15, 16
	ZL	121, 125, 126, 204, 230, 212, 300
	ZM	18, 21, 60, 62, 63, 64, 514, 516, 518
	ZN	21, 112, 114, 116, 118, 206
	ZY	26, 27, 28, 47, 48
Granzay	G	337
	ZD	40, 94
	ZI	19, 27, 45
	ZK	1, 2, 9, 12, 20, 28
	ZL	8, 22
Saint Symphorien	YH	50, 51, 59
Vallans	A	640, 1106, 1140, 1153, 1173, 1174, 1175, 1206, 1285,
	ZC	59
	ZD	17
	ZE	14, 16, 41, 72
	ZH	36, 40

L' EARL La Chaume Pierreuse dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, **n'est pas autorisée à exploiter 7,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Frontenay Rohan Rohan	AT	120, 121
	AV	56, 69
	ZK	29
Vallans	A	404, 430
	ZA	33, 34

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 1

EARL la Pointe

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 janvier 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL la Pointe (Messieurs MERCERON Jean-Michel et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Pointe 79410 Saint-Maxire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,15 hectares sis sur la les communes de Saint-Maxire et Echiré, appartenant à :

- Mme BERTHELOT Françoise 6, Chemin de l'Egray 79410 Saint-Maxire,

CONSIDERANT que sur ces 17,15 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,5 ha a été déposée le 20 mars 2025:

- par l'EARL du Gué (Monsieur PASSEBON Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Gué de Mauzay 79470 Echiré,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 211,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Pointe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,15 ha,

CONSIDERANT qu'avec 327,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Gué relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 4,5 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Gué induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 12,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Pointe dont le siège d'exploitation est situé 1, La Pointe 79410 Saint-Maxire, **est autorisée à exploiter 12,65 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZC	81
	ZP	17
	ZS	6
	ZR	13, 28, 29

L'EARL la Pointe dont le siège d'exploitation est situé 1, La Pointe 79410 Saint-Maxire, **n'est pas autorisée à exploiter 4,5 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Echiré	ZX	3

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BODIN Bertrand (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 8

Monsieur BODIN Bertrand

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 février 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur BODIN Bertrand dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis 79380 Saint André sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,54 hectares sis sur la commune de Saint André sur Sèvre, appartenant à :

- Mme BOUDET Anita, représentante légale de M. PIQUARD Robert, 9 rue de la Vendée 79140 Cirières,

CONSIDERANT que sur ces 23,54 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,54 ha a été déposée le 17 mars 2025 :

- par Monsieur FICHET Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que Monsieur FICHET Nicolas n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BODIN Bertrand relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 23,54 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FICHET Nicolas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 23,54 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BODIN Bertrand n'est pas prioritaire à celle de Monsieur FICHET Nicolas au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BODIN Bertrand dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis 79380 Saint André sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 23,54 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint André sur Sèvres	AO	74, 75, 76, 88, 86, 89, 91, 97, 98, 99, 160
	AN	7, 6, 118

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE LA ROCHEBROCHARD MAXIME (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 5

Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime dont le siège d'exploitation est situé 40, impasse de La Grande Ecole 79360 Beauvoir-sur-Niort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,67 hectares sis sur les communes de Plaine d'Argenson (Prissé La Charrière) et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- Indivision BGM De La Rochebrochard 40 impasse de La Grande Ecole 79360 Beauvoir sur Niort
- M. DE LA ROCHEBROCHARD Christian 40, avenue St Jean – Prissé La Charrière 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 77,67 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 77,67 ha a été déposée le 27 juin 2024 :

- par le GAEC Bel Air (Messieurs ROBIER Dominique et VEILLON Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 76, rue de La Poste – La Fricaudière – Prissé La Charrière 79360 Plaine-d'Argenson,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC Bel Air, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2024,

CONSIDERANT que sur ces 77,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 74,72 ha a été déposée le 9 août 2024:

- par Monsieur GUIBERT Romain dont le siège d'exploitation est situé 15, Chemin des Fougères 79360 Plaine-d'Argenson

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur GUIBERT Romain, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 77,67 ha,

CONSIDERANT qu'avec 160,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bel Air relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) à hauteur de 60,35 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 17,32 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIBERT Romain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha,), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime n'est pas prioritaire à celle de Monsieur GUIBERT Romain au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime relève du même rang de priorité 2 que celui du GAEC Bel Air,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0

Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Bel Air induisent l'attribution de 37 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DE LA ROCHEBROCHARD Maxime dont le siège d'exploitation est situé 40, impasse de La Grande Ecole 79360 Beauvoir-sur-Niort, **n'est pas autorisé à exploiter 77,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beauvoir sur Niort	97ZO	12
Plaine d'Argenson	221A	506, 508, 635
	221ZA	48, 49
	ZH	01, 04, 08, 09, 12, 13, 14, 59
	221ZL	88, 89
	221ZT	24, 66, 67

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHES DES PRES (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 9

GAEC Blanches des Prés

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 janvier 2025) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par le GAEC Blanches des Prés (Messieurs VIOLEAU Quentin & BODIN Samuel) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Leydet 79380 St André sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,71 hectares sis sur la commune de St André sur Sèvre, appartenant à :

- M. COUTANT Julien 12 Rue des Farinières 85390 Chavagnes les Redoux
- Mme COUTANT COGARD Laetitia 14 Rue du Vannier 44810 La Chevallerai
- Mme COUTANT Evelyne 3 rue de La Vallée 79380 St André sur Sèvre
- Mme et M. CHAUVIN Alexandra & Stéphane 10 rue du Pontreau 85200 Sévigné,

CONSIDERANT que sur ces 14,71 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 14,71 ha a été déposée le 17 mars 2025 :

- par Monsieur FICHET Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 3 La Loubrie 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que Monsieur FICHET Nicolas n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie du GAEC Blanches des Prés passe de 177,41 ha à 195,41 ha,

CONSIDERANT qu'avec 105,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC Blanches des Prés relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,71 ha,

CONSIDERANT qu'avec 14,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FICHET Nicolas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 14,71 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Blanches des Prés n'est pas prioritaire à celle de Monsieur FICHET Nicolas au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Blanches des Prés dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Leydet 79380 St André sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 14,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
St André sur Sèvre	AE	26
	AL	31, 35, 36, 124
	AI	76
	AV	32, 75
	AW	17

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00017

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULIN
NEUF (79)**



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 3

GAEC du Moulin Neuf

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du -02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 novembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC du Moulin Neuf (Messieurs NOIRAUD Jacky et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'Absie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,92 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Succession Clisson Jean : M. ROUSSEAU Jacques 39 rue Tattersale 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 4,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,92 ha a été déposée le 30 janvier 2025 :

- par Monsieur ROY Etienne dont le siège d'exploitation est situé 3, La Barbière 79240 Vernoux-en-Gâtine

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,86 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Moulin Neuf relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4,92ha pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 91,43 ha (dont atelier avicole) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Etienne ROY relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 4,92 ha pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Moulin Neuf induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Etienne ROY induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Etienne ROY présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Moulin Neuf est moins prioritaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC du Moulin Neuf dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Neuf 79240 L'Absie, **n'est pas autorisé à exploiter 4,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gâtine	F	282, 283, 294, 322, 327, 328, et 654

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
MALADRIE (79)



CDOA du 06/05/2025 – dossier n° 6

SCEA La Maladrie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 novembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA La Maladrie (Madame, Monsieur FERRAND Fabienne et Guy) dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Thenezay 86110 Craon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,30 hectares (dont une parcelle de pépinière de 0,09 ha équivalent à 1,04 ha) sis sur la commune de Assais-les-Jumeaux, appartenant à :

- Mme FONTAINE Josette 16, Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt,

CONSIDERANT que sur ces 8,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 8,30 ha a été déposée le 9 janvier 2025 :

- par l'EARL Galland-Gloriau (Mesdames, Monsieur GLORIAU Sophie, Christian et Caroline) dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 70,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de La SCEA La Maladrerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 7,18 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 1,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 61,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Galland-Gloriau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,30 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galand-Gloriau est prioritaire à celle de la SCEA La Maladrerie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2) à hauteur de 1,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galand-Gloriau et celle de la SCEA La Maladrerie, au regard du SDREA, sont sur le même rang de priorité 1 à hauteur de 7,18 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de La SCEA La Maladrerie induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Galland-Gloriau induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galand-Gloriau présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Maladrerie est moins prioritaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA La Maladrerie dont le siège d'exploitation est situé 10, Route de Thenezay 86110 Craon, **n'est pas autorisé à exploiter 8,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais Les Jumeaux	YL	40
	ZW	8, 62
	ZY	37,40

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00013

25-376 arrêté portant ouverture formation DSAA
2025-2027 - Lycée Raymond Loewy La Souterraine



LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.642-16 ;
Vu le décret n° 2025-144 du 17 février 2025 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;
Vu l'arrêté du 17 février 2025 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués est accordée pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2025 à l'établissement suivant :

Académie	Etablissement	Diplôme
LIMOGES	Lycée Raymond Loewy, La Souterraine	Diplôme supérieur d'arts appliqués - Parcours « design d'espace et ruralité : accompagner les mutations écologiques » - Parcours « design graphique des mutations écologiques » - Parcours « design d'objets des mutations écologiques »

Article 2

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la secrétaire générale de l'académie de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 JUN 2025


Jean-Marc HUART
LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

SRA-ES 25-376

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-23-00013

Arrêté agrément handball 2025



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le
domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et
des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère
chargé des sports le 16 octobre 2020 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Handball en date du 30 avril 2025 ;
Vu les comptes-rendus de la DRAJES du 21 mai 2025 (Limoges Hand 87) et du 23 juin 2025 (Mérignac handball).

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er}
juillet 2025, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SAS Limoges Hand 87 (LH87)
- Association Mérignac Handball (MHB)

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2025

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-25-00014

Arrêté agrément Poitiers basket 86 2025



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball applicable à la saison 2024-2025 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Basketball en date du 10 juin 2025 ;
Vu le compte rendu de visite du centre de formation du Poitiers Basket 86 effectuée par la DRAJES le 29 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2025, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- SASP Poitiers Basket 86 ;

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2025

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-24-00020

Arrêté agrément Stade poitevin volley 2025



**ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4; L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-ball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley approuvé par le ministère chargé des sports le 25 août 2022 ;
Vu l'avis favorable d'agrément prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 13 juin 2025 ;
Vu le compte-rendu de visite de centre de formation effectuée par la DRAJES le 12 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2025, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

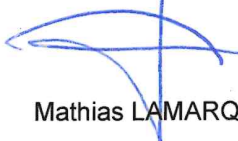
- Association Stade Poitevin Volley-ball (Alterna SPVB)

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2025

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-26-00014

Arrêté SAXV Charente Rugby 2025



**ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby (FFR);
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby 2021-2022 approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
Vu l'avis de renouvellement d'agrément prononcé par la Direction technique nationale (DTN) de la FFR du 26 juin 2025 ;
Vu le compte-rendu de visite du centre de formation du Soyaux Angoulême XV Rugby effectuée par la DRAJES le 2 avril 2025.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2025, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Association Soyaux Angoulême XV Charente Rugby

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2025

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE